

LR/AR
Dossier n°2022-022
CD 62 / Affaire 709

Outreau, le 7 juin 2023

Docteur Michaël ROCHOY
20 rue André Pantigny
62230 Outreau

Madame Sophie-Charlotte Brouwer
Greffière de la Chambre Disciplinaire
de première instance
des Hauts-de-France de l'Ordre des Médecins
42, rue du Faubourg de Roubaix
59000 Lille

Complément du mémoire en défense : ajout à l'annexe 16 du précédent mémoire

Madame,

J'ai bien reçu le 7 mai 2023 votre convocation de la plainte enregistrée sous le n°2022-022 le 7 mars 2022.

Lors d'un appel téléphonique en mai, où je vous avais confirmé ma venue à la convocation du 16 juin à 14h30, vous avez eu la gentillesse de m'informer sur le déroulement de la session, et m'avez confirmé que le mémoire avait bien été reçu.

Vous m'avez également précisé que je pouvais en produire un complément jusqu'à la date du 13 juin 2023. Je vous fais donc parvenir dès ce jour un complément concernant l'Annexe 16, où je rapporte les échanges avec la section Déontologie du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Par ailleurs, je constate que la formation de jugement comprend deux confrères neurologue et anesthésiste, ainsi qu'une consœur ophtalmologue (outre deux confrères généralistes). A priori, sauf participation à un centre de vaccination, ces 3 juges n'auront pas eu l'opportunité d'utiliser Vaccin COVID ou le téléservice INSi. J'amènerai donc mon ordinateur et ma carte CPS afin de faire une démonstration sur mon nom, si la présidente Mme Anne-Marie LEGUIN, m'y autorise.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Docteur Michaël Rochoy



COMPLÉMENT ANNEXE 16 : ÉCHANGES 2022 AVEC L'ORDRE DES MÉDECINS CONCERNANT LA VIOLATION DE SECRET MÉDICAL PAR DES ASSUREURS.

Après le dépôt de mon dossier en juin 2022, les échanges se sont poursuivis concernant mon mail (du 19 mai 2022) qui faisait l'objet d'une annexe 16.

Vous trouverez ci-dessous la transcription fidèle des échanges avec le Dr Anne-Marie Trarieux. Le dernier mail de ma part du 23 septembre 2022 est resté sans réponse.



Monsieur le Docteur Michael ROCHOY

Par courrier électronique

Docteur Anne-Marie TRARIEUX
Présidente de la section Éthique et Déontologie

Paris, le 5 juillet 2022

CNOM/2022/05/19-193 (à rappeler dans toutes correspondances)
Section Éthique et Déontologie
AMT/MD/VM/ED
Courriel : ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr

Monsieur et Cher Confrère,

Par courrier électronique du 19 mai 2022, vous interpellez le Conseil départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des médecins, le Conseil régional des Hauts-de-France et de l'Ordre des médecins et le Conseil national sur la problématique du non respect du secret professionnel par les compagnies d'assurances, dans le cadre des demandes par ces dernières de renseignement par le médecin du candidat à l'assurance ou de l'assuré de documents médicaux préétablis.

Vous citez à cet égard le rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins, *Assurances : questionnaires de santé et certificats*¹.

Le Conseil national a pris l'attache de la compagnie CNP Assurances pour lui rappeler les principes détaillés dans ce rapport.

Vous évoquez également la plainte dont vous faites l'objet, transmise à la Chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France de l'Ordre des médecins, relativement à votre consultation du pass sanitaire du Président de la République.

Il convient de préciser que le Conseil national de l'Ordre des médecins n'a pas qualité pour connaître d'une affaire pendante devant la juridiction disciplinaire.

Rappelons toutefois que les données traitées dans le cadre du système d'information « Vaccin Covid » sont protégées par le secret médical, tel que prévu à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ainsi que la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés

¹ https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/rapport/l34617/cnom_questionnaires_de_sante_certificats_et_assurances.pdf

4, rue Léon Jost - 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01 53 89 32 00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

(CNIL) l'a rappelé dans sa délibération n° 2020-126 du 10 décembre 2020².

Aux termes du décret du 25 décembre 2020³ encadrant « Vaccin Covid », les données sont accessibles uniquement aux professionnels de santé qui participent à la vaccination contre la covid et dans le seul intérêt des patients qu'ils prennent en charge dans ce cadre.

Seuls les professionnels habilités et soumis au secret professionnel sont autorisés à accéder aux données du système d'information « Vaccin Covid » dans les strictes limites de leur besoin d'en connaître pour l'exercice de leurs missions. Ainsi, il est interdit à tout professionnel, sous peine de sanctions, de consulter dans le système d'information les données concernant des personnes qu'il n'a pas prises en charge dans le cadre de la vaccination contre la covid.

Ces règles sont rappelées très lisiblement aux utilisateurs du téléservice Vaccin Covid, avec la mention de sanctions en cas de consultation illégitime.

Il en résulte qu'un médecin qui consulte indûment dans « Vaccin Covid » les données du Président de la République, manque au respect des règles déontologiques justifiant que l'Ordre s'en saisisse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, mes salutations confraternelles.

Docteur Anne-Marie TRARIEUX




² Délibération n° 2020-126 du 10 décembre 2020 portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion et au suivi des vaccinations contre le coronavirus SARS-CoV-2 (demande d'avis n° 20020767)

³ Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19

4, rue Léon Jost - 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01 53 89 32 00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

De: Michaël michael.rochoy@gmail.com 
Objet: Re: Votre courrier [CNOM/2022/05/19-193] du 19/05/2022 // Assurances CNP et violation du secret médical (suite)
Date: 17 juillet 2022 à 00:02
À: ethique-deontologie@cn.medecin.fr
Cc: pas-de-calais@62.medecin.fr, hauts-de-france@crom.medecin.fr, gargantua@cn.medecin.fr, exercice-professionnel@cn.medecin.fr, thomas.fatome@assurance-maladie.fr, alexis.kohler@elysee.fr

M

Madame la Présidente de la section Ethique et Déontologie et Chère Consœur,
(Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général, Mesdames, Messieurs des Conseils Départementaux, Régionaux et Nationaux, Chers Confrères, en copie pour information),

Je vous remercie pour votre réponse datée du 5 juillet 2022 (en copie) à mon mail du 19 mai 2022 (en copie).

Il ne s'agissait pas pour moi de vous demander de vous substituer à l'avis de la chambre disciplinaire de première instance, ou d'intervenir sur une affaire pendante que vous aviez initiée en demandant, dans votre courrier du 9 novembre 2021 au Président du CDOM 62 "de donner à cette affaire les suites disciplinaires qui s'imposent".

Mon mail du 19 mai 2022 était long, je le concède. Cette histoire de violation de secret médical traîne depuis de nombreuses années et j'ai voulu en faire une synthèse. Je vais donc le résumer ici en allant à l'essentiel.

Le titre était « **Assurance CNP et violation du secret médical** ». Mes questions portaient uniquement sur le non-respect récurrent par les compagnies d'assurance des droits des patients, et les sollicitations irrégulières des médecins de leur part. Hélas, vous n'avez répondu à aucune d'entre elles.

Voici donc à nouveau les 4 questions qui figuraient en caractères gras dans le mail du 19 mai 2022 :

1. Quelles actions concrètes l'Ordre va-t-il mener contre CNP Assurance ?

Vous m'indiquez lapidairement que « Le Conseil national a pris l'attache de la compagnie CNP Assurances pour lui rappeler les principes détaillés dans ce rapport ».

Je vous informe ici à regret que l'efficacité n'a pas été au rendez-vous, puisque j'ai reçu un courrier similaire de CNP Assurances ce 12 juillet. Je doute que lors de cette « prise d'attache » vous ayez accordé une tolérance de quelques mois de violation de secret médical... A quelle date avez-vous convenu que ces certificats seraient modifiés, par exemple pour faire disparaître la notion de « cachet du signataire » ?

Plus précisément, s'agissant d'une nouvelle violation par un médecin conseil de CNP Assurances des dispositions du V de l'article L1110-4 du code de la santé publique dont je vous ai transmis la preuve dans le mail du 19 mai 2022, **je vous prie de me faire savoir si vous avez demandé au Président du CDOM 75 "de donner à cette affaire les suites disciplinaires qui s'imposent" et de convoquer la médecin conseil en chef de cette compagnie, la docteure Martine Reverberi (RPPS 10001315612).**

Si vous n'avez pas effectué cette démarche, pourriez-vous m'expliquer pourquoi existe une telle indulgence envers les médecins conseils des compagnies d'assurance, qui tranche — vous en conviendrez — avec la fermeté à mon égard ? Me concernant, je n'ai pas souvenir que vous ayez « pris attache » avec moi pour me rappeler des principes ; j'ai reçu un courrier en lettre recommandée m'obligeant à parcourir 150 km 10 jours plus tard.

2. Plus largement, qu'a prévu l'Ordre pour ce problème récurrent ? Où en est la réflexion en cours courant 2019 pour sensibiliser les compagnies d'assurances et leurs médecins-conseils ?

3. Existe-t-il une explication à une telle indulgence envers les médecins conseils, qui tranche — vous en conviendrez — avec la fermeté à mon égard ?

4. Si ce n'est pas le Parquet de Paris, si ce n'est pas l'Ordre... alors qui va arrêter cette mascarade insupportable des assureurs qui réclament régulièrement (parfois plusieurs fois pour le même patient à un moment pénible de sa vie) une levée de secret médical avant de payer ce pour quoi leurs affiliés ont cotisé depuis des années souvent ?

Comme pour la première question, vous avez également omis de répondre à ces trois ci.

Soyez assurée que la plupart des médecins traitants, médecins de famille, médecins de médecine générale ou d'autres spécialités attendent de longue date de l'Ordre qu'il s'honore en prenant une position claire et en conduisant des actions fermes sur cette question éthique et déontologique aux grandes implications concrètes,

et protège ainsi les plus faibles, à un moment de vulnérabilité particulière de leur vie.

Dans l'attente de vos réponses à mes questions, veuillez agréer, Madame la Présidente, Chère Consœur, mes salutations confraternelles,

— —

Dr Michaël Rochoy

Médecin généraliste

20 rue André Pantigny, 62230 Outreau

09.81.75.51.27.

MD, PhD - chercheur associé à l'ULR2694 - Université de Lille ([ResearchGate](#))

Le 11 juil. 2022 à 15:59, CNOM - Ethique et Déontologie <gargantua@cn.medecin.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse à votre courrier du 19/05/2022.

Cordialement

Conseil national de l'Ordre des médecins

Section Ethique et Déontologie<Reponse a votre courrier du 19_05_2022.pdf>

Reponse a votre
courrie...22.pdf

Monsieur le Docteur Michael ROCHOY

Par courrier électronique

Docteur Anne-Marie TRARIEUX
Présidente de la section Éthique et Déontologie

Paris, le 2 août 2022

CNOM/2022/07/18-071 (à rappeler dans toutes correspondances)
Section Éthique et Déontologie
AMT/MD/VM/ED
Courriel : ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr

Objet : secret - assurance

Monsieur et Cher Confrère,

Par courrier électronique du 17 juillet 2022, vous faites suite à notre échange de correspondance relatif au secret médical dans le cadre des demandes de communication d'informations par les compagnies d'assurance, et adressez une nouvelle fois questionnements au Conseil national de l'Ordre des médecins.

À propos des actions que l'Ordre entreprendrait à l'encontre de CNP Assurances et de façon plus générale à l'égard des compagnies d'assurance, comme nous vous l'indiquions, le Conseil national a pris l'attache de la compagnie CNP Assurances pour lui rappeler les principes détaillés dans le rapport *Assurances : questionnaires de santé et certificats*.

L'Ordre des médecins agit en tout point dans le cadre des attributions que les textes lui confèrent. Il n'est compétent que vis-à-vis des médecins inscrits à son tableau, il n'entre pas dans ses attributions ni compétences d'intervenir plus avant à l'égard des compagnies d'assurance.

Dans ces situations de souscription ou de mise en œuvre d'un contrat d'assurance, il n'est pas tant question de respect du secret médical que de permettre aux assurés (ou leurs ayants droit) de faire valoir leurs droits, en leur donnant accès aux informations concernant leur santé l'assuré, comme le garantissent les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, afin qu'ils puissent les transmettre à la compagnie d'assurance.

En effet, le rapport du Conseil national et le site officiel de l'administration française le rappellent, l'assuré s'engage à une déclaration complète et sincère du risque et du sinistre s'il survient, et à communiquer à l'assureur les éléments propres à les évaluer. Cette obligation de déclaration sincère du risque et du sinistre est d'ailleurs prévue par l'article L. 113-2 du code des assurances.

4, rue Leon Jost - 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01 53 89 32 00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Rappelons enfin que si les assurés rencontrent des difficultés avec leur compagnie d'assurance, par exemple s'ils estiment sa demande abusive, la possibilité leur est offerte d'en saisir le service des traitements et réclamations voire, en cas de réponse non satisfaisante ou d'absence de réponse, le médiateur en assurance, qui peut être saisi par voie postale ou électronique¹.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, mes salutations confraternelles.

Docteur Anne-Marie TRARIEUX

¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12259>

De: Michaël michael.rochoy@gmail.com

Objet: Re: secret - assurance

Date: 15 août 2022 à 10:46

À: service éthique-deontologie éthique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr

Cc: éthique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr, Cc : CDOM PAS-DE-CALAIS cd.62@ordre.medecin.fr, CROM HAUTS-DE-FRANCE crom.hdf@ordre.medecin.fr, Gargantua Gargantua@cn.medecin.fr, service exercice-professionnel exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr, thomas.fatome@assurance-maladie.fr, alexis.kohler@elysee.fr

M

Madame la Présidente de la section Ethique et Déontologie et Chère Consœur,

(Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général, Mesdames, Messieurs des Conseils Départementaux, Régionaux et Nationaux, Chers Confrères, en copie pour information),

J'ai bien reçu votre courrier de réponse du 2 août 2022, en pièce jointe.

Courriel au Dr
ROCH....22.pdf

Vous me signalez, à mon grand regret toujours aussi laconiquement, que « le Conseil National a pris l'attache de la compagnie CNP Assurances pour lui rappeler les principes détaillés dans le rapport Assurances : questionnaires de santé et certificats. » Permettez-moi de le relire avec vous.

A la page 10, section F, « Cas des assurances prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité », il est noté ceci :

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant, pas plus qu'ils ne sont autorisés à demander une copie de la première page d'un arrêt de travail où figure les éléments d'ordre médical motivant cet arrêt. En outre, le médecin traitant n'a pas à remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé transmis par l'assuré.

Au surplus, ces demandes apparaissent comme un processus de contrôle de l'arrêt de travail alors même que sa validité ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation.

Dans mon mail initial du 19 mai 2022, je vous ai joint les PREUVES irréfutables d'une violation totale de ce texte par le médecin conseil de l'assurance. Puisque j'imagine que votre temps est compté, comme le mien, je vous remets ici de façon très claire le mail reçu par le patient dont je vous avais adressé copie :

Bonjour Monsieur,

CNP Assurances nous informe que l'attestation de mise ou de maintien n'est pas rempli par votre médecin, afin de nous permettre d'étudier votre dossier vous voudrez bien nous transmettre l'attestation ci-jointe rempli et tamponné par votre médecin. Sentiments mutualistes.

Je vous expliquais aussi dans le même mail — preuves à l'appui — que c'est un comportement récurrent, dont l'Ordre est déjà de multiples fois informé depuis plusieurs années.

Dans mon mail du 19 juillet, je vous redemandais donc très logiquement quelles mesures concrètes vous comptiez prendre, et si vous aviez demandé au Président du CDOM 75 « de donner à cette affaire les suites disciplinaires qui s'imposent » (pour reprendre votre expression à mon égard) et de convoquer la médecin conseil en chef de cette compagnie, la docteure Martine Reverberi (RPPS 10001315612).

Vous me répondez ceci : « L'Ordre des médecins agit en tout point dans le cadre des attributions que les textes lui confèrent. Il n'est compétent que vis-à-vis des médecins inscrits à son tableau, il n'entre pas dans ses attributions ni compétences d'intervenir plus avant à l'égard des compagnies d'assurance. »

J'ai donc le plaisir de vous informer que vous êtes compétente pour intervenir : en effet, le Docteur Reverberi Martine est bien inscrite au Tableau (cf. capture du site de l'Ordre des médecins consulté ce 15 août 2022).

Même si elle n'envoie pas les mails personnellement, j'ose imaginer que ce médecin conseil se rend compte qu'elle réclame et reçoit des documents remplis et signés par les médecins, quotidiennement sur son bureau, comportant des éléments d'ordre médicaux sans lien avec l'arrêt et donc en parfaite violation de l'article L1110-4 du code de la santé publique.

Je vous rappelle également que je n'ai pas eu le loisir d'une « prise d'attache » et d'un « rappel de principes » quand il s'est agi (pour vous) de réclamer au Président du CDOM62 de m'adresser vers la chambre disciplinaire pour avoir consulté (sans le révéler) le simple dossier vaccinal (nationalement connu et révélé par l'intéressé) du Président de la République.

Il ne peut y avoir 2 poids 2 mesures en matière de secret médical, quelle que soit la fonction exercée par le citoyen concerné.

Menu  Conseil national de l'Ordre des médecins Rechercher... Mon espace

Résultats de recherche

🏠 > Annuaire

1 résultats affichés sur 1
Annuaire mis à jour le : 15/08/2022

REVERBERI MARTINE	Département d'inscription : 75 Identifiant RPPS : 10001315612
Discipline exercée : RHUMATOLOGIE	Adresse :
Disciplines complémentaires d'exercice : MEDECINE APPLIQUEE AUX SPORTS MED PHYSIQUE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLES	CNP ASSURANCES 15 PLACE RAOUL DAUTRY 75015 PARIS
Autres titres et orientations autorisés :	Tél : 01 42 18 97 77 Fax : 01 42 18 79 91

[Voir le plan](#)

Vous répondez également que « dans ces situations de souscription (ce dont il n'est pas question ici) ou de mise en œuvre d'un contrat d'assurance, il n'est pas tant question de respect du secret médical que de permettre aux assurés (ou leurs ayants droit) de faire valoir leurs droits, en leur donnant accès aux informations concernant leur santé l'assuré, comme le garantissent les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, afin qu'ils puissent les

transmettre à la compagnie d'assurance. »

Le Dr Martine Reverberi, via CNP Assurances, demande de **transmettre (une) attestation remplie et tamponnée par le médecin traitant**. Il s'agit bien d'une violation de secret professionnel.

Outre le rapport *Assurances : questionnaires de santé et certificats* de l'Ordre National des Médecins, section F (page 10), déjà cité en tête de ce mail, voici ce qui est résumé par la Direction de l'information légale et administrative sur le site officiel de l'administration française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34302>) :

Le médecin peut-il communiquer des informations à votre assureur ?

- **Le médecin ne doit pas donner d'informations vous concernant à une compagnie d'assurance.**

- **Un assureur ne peut pas demander au médecin des informations ou des documents médicaux vous concernant.**

Vous concluez ainsi : « le rapport du Conseil national et le site officiel de l'administration française le rappellent, l'assuré s'engage à une déclaration complète et sincère du risque et du sinistre s'il survient, et à communiquer à l'assureur les éléments propres à les évaluer. Cette obligation de déclaration sincère du risque et du sinistre est d'ailleurs prévue par l'article L. 113-2 du code des assurances. »

Je suis évidemment tout à fait d'accord avec vous, mais je ne comprends pas pourquoi vous évoquez ce paragraphe ici. Il n'a jamais été question de fraude, à aucun moment, dans aucun des échanges que nous avons eus.

Mon ressenti personnel à la lecture de ce paragraphe est que vous laisseriez entendre que les assurés seraient par nature fraudeurs, et que les médecins généralistes auraient pour mission d'aider les assurances à limiter ce risque de fraude, en y sacrifiant le secret médical au passage... J'imagine bien qu'il ne s'agit pas du fond de votre pensée, néanmoins j'aimerais comprendre pourquoi il est soudainement question de fraude dans votre réponse, alors qu'il n'en a jamais été question dans nos échanges, portant sur la violation de secret médical et l'amélioration de l'accès aux droits de patients soumis à des requêtes abusives par les assureurs, après plusieurs années de cotisation bien moins requérantes.

Vous avez été prompte à défendre le secret médical du Président de la République, je ne conçois pas qu'il n'en soit pas de même pour les dizaines de milliers de patients concernés par ce problème, bien plus grave à mes yeux, chaque année.

Si « permettre aux assurés (et leurs ayants droit) de faire valoir leurs droits » vous importe tant que ça, il ne faut plus tergiverser : il faut interdire et sanctionner le recours à ces certificats que les médecins généralistes ne devraient jamais voir, puisqu'ils concernent uniquement un assuré (à considérer de bonne foi par défaut) et un assureur (qui peut payer un médecin expert s'il doute de la bonne foi de l'assuré).

A la lumière de ces éléments, je réitère donc pour la dernière fois ma demande par mail, et vous remercie de donner à cette affaire les suites disciplinaires qui s'imposent concernant le Dr Martine Reverberi.

Je vous prie d'agréer, Madame et Chère Consoeur, l'expression de mes salutations confraternelles,

Dr Michaël Rochoy

Médecin généraliste

20 rue André Pantigny, 62230 Outreau

09.81.75.51.27. / <http://rochoy.fr/>

Prendre RDV en ligne : [Doctolib](#)

MD, PhD - chercheur associé à l'ULR2694 - Université de Lille ([ResearchGate](#))

Le 2 août 2022 à 12:07, service ethique-deontologie <ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr> a écrit :

Docteur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse à votre courriel ci-dessous.

Vous en souhaitant une bonne réception.

Bien cordialement.

Secrétariat Section Ethique et Déontologie

<image001.jpg>

<image002.png>

Ordre National des Médecins

4 Rue Léon Jost, 75855 Paris Cedex 17

Siret 784 302 846 00042

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

De : Michaël <michael.rochoy@gmail.com>

Envoyé : dimanche 17 juillet 2022 00:03

À : service ethique-deontologie <ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr>

Cc : CDOM PAS-DE-CALAIS <cd.62@ordre.medecin.fr>; CROM HAUTS-DE-FRANCE <crom.hdf@ordre.medecin.fr>; Gargantua <Gargantua@cn.medecin.fr>; service exercice-professionnel <exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr>; thomas.fatome@assurance-maladie.fr; alexis.kohler@elysee.fr

Objet : Re: Votre courrier [CNOM/2022/05/19-193] du 19/05/2022 // Assurances CNP et violation du secret médical (suite)

Madame la Présidente de la section Ethique et Déontologie et Chère Consoeur,

(Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général, Mesdames, Messieurs des Conseils Départementaux, Régionaux et Nationaux, Chers Confrères, en copie pour information),

Je vous remercie pour votre réponse datée du 5 juillet 2022 (en copie) à mon mail du 19 mai 2022 (en copie).

Il ne s'agissait pas pour moi de vous demander de vous substituer à l'avis de la chambre disciplinaire de première instance,



Monsieur le Docteur Michaël ROCHOY
Par courrier électronique

*Docteur Anne-Marie TRARIEUX
Présidente de la section Éthique et Déontologie*

Paris, le 23 septembre 2022

CNOM/2022/08/16-086 (à rappeler dans toutes correspondances)
Section Éthique et Déontologie
AMT/MD/LG/ED
Courriel : ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr

Objet : secret - assurance

Monsieur et Cher Confrère,

Par courrier électronique du 15 août 2022, vous interpellez une nouvelle fois le Conseil national sur le non respect du secret médical par des médecins conseils de compagnies d'assurance, et sur les suites disciplinaires que vous souhaitez lui voir donner à ces manquements. Particulièrement, vous appelez l'attention du Conseil national sur l'attitude du médecin conseil de CNP Assurances, le Dr Martine REVERBERI, qui demanderait aux assurés de transmettre une attestation remplie et tamponnée par leur médecin traitant.

Comme nous vous l'avons déjà précisé dans de précédentes correspondances, le Conseil national est intervenu auprès de CNP Assurances.

En outre, d'après les informations dont nous disposons, à la lecture du document que vous nous avez communiqué, dont rien n'indique qu'il a été établi par le médecin conseil, il n'apparaît nulle part l'exigence d'une attestation du médecin. Ce document indique à l'assuré qu'il peut se faire assister par son médecin pour remplir le formulaire.

En matière d'assurance invalidité, l'assuré s'engage contractuellement à justifier de sa demande de mise en œuvre du contrat en communiquant lui-même les informations en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de son indisponibilité.

Le médecin n'a pas à transmettre les informations directement à l'assurance, mais l'assuré, qui dispose du droit d'accéder aux informations le concernant et reste maître des informations le concernant, peut transmettre à l'assureur les informations le concernant.

4, rue Léon Jost - 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01 53 89 32 00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Nous adressons copie de la présente au Conseil départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des médecins et au Conseil régional des Hauts-de-France de l'Ordre des médecins, que vous rendez destinataires de l'ensemble de nos échanges.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, mes salutations confraternelles.

Docteur Anne-Marie TRARIEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AT' or similar initials, enclosed within a stylized, angular frame.

4, rue Léon Jost - 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01 53 89 32 00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

De: Michaël michael.rochoy@gmail.com
Objet: Re: Assurance
Date: 23 septembre 2022 à 19:40
À: ethique-deontologie@cn.medecin.fr, ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr

M

Madame et Chère Consoeur,
Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général, Mesdames, Messieurs des Conseils Départementaux, Régionaux et Nationaux, Chers Confrères, en copie pour information,

J'ai bien reçu votre courrier de ce jour.

Je sens bien poindre un agacement dans votre réponse concernant la durée de ces échanges.

J'ai souhaité dès le départ qu'ils soient transparents pour mon Ordre départemental et mon Ordre régional (entre autres), afin que chacun puisse se faire sa propre idée sur ces échanges. Je n'ai absolument rien à cacher dans nos échanges et dans mon action.

Vous écrivez « d'après les informations dont nous disposons, à la lecture du document que vous nous avez communiqué, dont rien n'indique qu'il a été établi par le médecin conseil, il n'apparaît nulle part l'exigence d'une attestation du médecin ».

Toutes les personnes destinataires de nos échanges pourront donc constater, avec vous-mêmes, que :

1 - vous avez omis dans « les informations dont nous disposons » le mail du 17 mai 2022 transmis au patient. Je vous l'ai pourtant joint à mes courriels du 19 mai et du 17 juillet 2022. Je vous le mets une 3ème fois en copie :

Bonjour Monsieur,

CNP Assurances nous informe que l'attestation de mise ou de maintien n'est pas rempli par votre médecin, afin de nous permettre d'étudier votre dossier vous voudrez bien nous transmettre l'attestation ci-jointe rempli et tamponné par votre médecin.

Sentiments mutualistes.

Votre conseiller MGEN

2 - Si la page 3 du document est bien intitulée « informations médicales nécessaires au traitement de la demande, à remplir avec l'assistance d'un médecin » semble effectivement laisser le choix au patient (contrairement au mail), toute la tournure de ce document laisse entendre qu'elle doit être remplie par le médecin.

En effet, si sur les 2 premières pages, l'assuré est nommé « vous », il est ici nommé « l'assuré » :

- « état clinique actuel de l'assuré »

- « l'assuré a-t-il eu, **en liaison ou non avec l'affection actuelle** des arrêts de travail, des examens complémentaires, des hospitalisations, des interventions chirurgicales, d'autres affections aggravant ou non l'état actuel » (il manquait probablement la place pour demander si l'assuré mangeait bien 5 fruits et légumes par jour)

- « document établi par ou à la demande de l'intéressé et remis en main propre »

- « cachet et qualité du signataire » (il me semble qu'en 2022 il y a peu de personnes qui, à titre personnel, utilisent un « cachet » pour signer un document).

3 - enfin, je ne sais pas quoi répondre quand à l'argument selon lequel « rien n'indique que le document a été établi par le médecin conseil ». Avec cet argument-ci, il devient très facile de devenir intouchable et d'occuper une fonction en se défaussant de toute responsabilité.

Par ailleurs, si le « conseiller MGEN » a pu envoyer ce mail à l'assuré, il y a 2 possibilités :

- soit le médecin conseil l'a lu et l'a incité à rédiger ce mail (ce qui est problématique),

- soit c'est le conseiller MGEN qui consulte directement les courriers médicaux censément confidentiels (ce qui est problématique).

J'aurais aimé que vous fassiez la lumière là-dessus, vous voyez... Vous auriez pu prendre contact avec le Dr Reverberi pour éclaircir ces points et comprendre les dysfonctionnements que je n'ai eu de cesse de vous pointer du doigt depuis des années.

A la lecture de nos échanges, je me résigne néanmoins à l'idée que ça ne sera pas le cas.

C'est réellement dommage pour les patients et les médecins.

Bien cordialement,

—

Dr Michaël Rochoy

Médecin généraliste

20 rue André Pantigny, 62230 Outreau

09.81.75.51.27. / <http://rochoy.fr/>

Prendre RDV en ligne : [Doctolib](#)

MD, PhD - chercheur associé à l'ULR2694 - Université de Lille ([ResearchGate](#))

Le 23 sept. 2022 à 17:19, CNOM GED - Ne pas répondre <ne-pas-repondre.ged.cn@ordre.medecin.fr> a écrit :

Madame, Monsieur